

**DECISION N° 0006 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CABOS PLUS + Logo » n° 62862**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62862 de la marque « CABOS PLUS + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 25 juin 2011 par la société AF-CHEM SOFACO, représentée par Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 02367/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 31 août 2011 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « CABOS PLUS + Logo » n° 62862 ;

**Attendu que** la marque « CABOS PLUS + Logo » a été déposée le 21 octobre 2009 par la société AGROTECH et enregistrée sous le n° 62862 en classes 1 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 3/2010 paru le 28 janvier 2011 ;

**Attendu que** la société AF-CHEM SOFACO fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété, qu'elle est spécialisée dans la formulation, la fabrication et la vente de produits et matériels agricoles, principalement les pesticides ; qu'elle a conçu, fabriqué et développé un insecticide dénommé « CABOS PLUS 50 SC » efficace sur les insectes nuisibles et autres ravageurs du cacaoyer ; que ce pesticide a reçu une homologation depuis 2008 ;

**Que** depuis lors, elle commercialise ce produit sous ladite marque directement ou à travers un réseau de distributeurs ; que la société AGROTECH fait partie de ce réseau de distributeurs et entretient avec elle des relations d'affaires suivies, comme l'attestent les documents produits au dossier ; que ces documents remontent tous à une période

antérieure à la demande frauduleuse ayant abouti à l'enregistrement n° 62862 ;

**Qu'en** application des dispositions de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de la marque « CABOS PLUS + Logo » n° 62862 dont elle a effectué le dépôt le 11 août 2010 ; que sa marque a été enregistrée sous n° 65525 pour les produits des classes 1 et 5 ; qu'au moment du dépôt, la société AGROTECH avait connaissance du fait qu'elle avait la priorité de l'usage de cette marque sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci en son nom ;

**Attendu que** la société AGROTECH n'a pas réagi dans les délais à l'avis de revendication de propriété formulée par la société AF-CHEM SOFACO ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « CABOS PLUS + Logo » n° 62862 introduite par la société AF-CHEM SOFACO est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 62862 de la marque « CABOS PLUS + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société AGROTECH, titulaire de la marque « CABOS PLUS + Logo » n° 62862, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**